

REGLEMENT DES EPREUVES DE CHASSE POUR CHIENS COURANTS

(Approuvé par le conseil d'administration de la Société Centrale Canine le 09 Octobre 2007)

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES AUX EPREUVES DE CHASSE POUR CHIENS COURANTS

CHAPITRE I

GENERALITES

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIFS

Ces épreuves ont pour but de valoriser, par race, les qualités de chasse des Chiens Courants, de délivrer des Brevets de Chasse et de mettre ainsi en évidence des reproducteurs pour leurs qualités d'utilisation.

ARTICLE 2 : CATEGORIES D'EPREUVES

Elles comportent deux catégories :

- **1^{ere} catégorie**

Réservée aux Equipages membres de l'Association Française des Equipages de Vènerie (AFEV), titulaires d'un certificat de vènerie et d'une attestation de meute délivrée par l'autorité administrative compétente.

- Epreuve A : Chasse à courre du chevreuil, du daim, du cerf et du sanglier
- Epreuve B : Chasse à courre du lapin, du lièvre et du renard.

- **2^{ème} catégorie**

Réservée aux meutes de Chiens Courants chassant à tir

- Epreuve C : Chasse à tir du lièvre
- Epreuve D : Chasse à tir du lapin
- Epreuve E : Chasse à tir du chevreuil
- Epreuve F : Chasse à tir du renard
- Epreuves G : Chasse à tir du sanglier

ARTICLE 3 : AGE DES CHIENS

Seuls sont admis à concourir pour le Brevet de Chasse les chiens confirmés :

- âgés de 15 mois à 8 ans dans les épreuves A.B. E.F.G1.G2
- âgés de 12 mois à 8 ans dans les épreuves C.D.

ARTICLE 4 : NOTATION MINIMUM

Les chiens n'ayant pas obtenu le minimum de 100 points nécessaires pour l'obtention d'un brevet ne seront pas notés mais pourront avoir la possibilité d'obtenir un Test d'Aptitude Naturel (TAN) ou un Brevet d'Aptitude à la Chasse (BAC), à condition qu'ils ne soient pas déjà titulaires d'un brevet de chasse.

ARTICLE 5 : CARNET DE TRAVAIL - LICENCE

Chaque chien doit être titulaire d'un carnet de travail et être inscrit sur la licence de son propriétaire. La licence validée pour l'année civile en cours est obligatoire pour participer à un BC.

La licence est également obligatoire pour les participants « étrangers », le numéro de licence étant nécessaire pour valider les résultats sur le site SCC.

Les carnets de travail doivent être demandés à la Société Centrale Canine (Service des carnets de travail) suffisamment à l'avance, l'idéal étant de les demander avant que la saison de chasse soit commencée. Pièce d'identification et de contrôle officielle, il suit le chien ainsi que le pédigrée à chaque changement de propriétaire. Il ne peut pas être l'objet d'une transaction séparée. Le changement de propriétaire doit être déclaré à la Société Centrale Canine. Toute inscription, toute falsification entraînera la disqualification du propriétaire et du chien. La Société Centrale Canine est fondée à demander le carnet de travail pour vérification chaque fois qu'elle le juge utile.

Lors de l'engagement du chien dans une épreuve, le matricule du carnet doit être indiqué sur la feuille d'engagement. A l'arrivée au concours, le carnet de travail doit être présenté au président du jury qui contrôlera si le chien est bien qualifié pour participer aux épreuves de ce concours.

Pour obtenir le carnet de travail et participer aux épreuves, le propriétaire du chien s'engage :

-à respecter (ou à faire respecter lorsque son chien est confié à un conducteur) les règlements et notamment à ne pas administrer ou appliquer des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement les capacités de son chien.

-à se soumettre aux injonctions et/ou aux décisions des Juges,

-à ne rien faire qui puisse troubler le déroulement des épreuves,

-à contracter une assurance garantissant son chien des dommages qui pourraient lui être causés par tout tiers et garantissant tout tiers contre les dommages que son chien pourrait causer, ce dont il devra pouvoir justifier à chaque concours.

Pour les épreuves à courre, un carnet de travail spécifique est attaché à l'équipage
(voir annexe 5)

ARTICLE 6 : BREVET D'APTITUDE A LA CHASSE – BAC -

Il sera attribué à un chien chassant un autre animal que celui désigné par l'épreuve, à condition qu'il n'ait pas eu d'occasion. Le BAC est attribué en fonction du gibier identifié. Il ne peut pas être attribué dans les épreuves A, B, F, G.

Il permet l'engagement en classe travail mais ne permet pas l'accession à un titre de Champion. Le BAC donne le TAN par équivalence.

ARTICLE 7. : PALMARES

Dans les quatre semaines suivant l'épreuve, le club organisateur adresse :

- ***Au responsable désigné par la Commission Chiens Courants :***

Le rapport de brevet de chasse (annexe 6) signé par tous les juges.

Le palmarès de l'épreuve informatisé dans le format souhaité par la commission d'utilisation
(annexe3)

- ***Au président de chaque club de race ayant participé :***

Le palmarès de l'épreuve.

Le compte rendu de la chasse de chaque meute (commentaires des juges)

ARTICLE 8 : RECLAMATIONS

Les notes décernées par le jury sont sans appel. Les réclamations concernant le déroulement de la chasse doivent être adressées par écrit, le jour de l'épreuve, au président de la Commission Chiens Courants accompagnées d'une caution correspondant au double du montant des engagements d'un lot ; cette caution restera acquise au club organisateur si la réclamation n'est pas reconnue fondée.

Les autres réclamations peuvent être adressées à tout moment. Toutes les réclamations sont examinées par la Commission Chiens Courants. Si elles risquent de comporter des suites disciplinaires, la commission les transmettra à la commission ad hoc de la SCC.

CHAPITRE II

JURY

ARTICLE 9 : COMPOSITION

Le jury est composé **au minimum**:

- Pour les épreuves **A et B** : de 3 juges + 1 assistant
- Pour les épreuves **C** : de 3 juges
- Pour les épreuves **D** : de 2 juges
- Pour les épreuves **E** : de 3 juges +1 assistant
- Pour les épreuves **F/G** : de 3 juges + 1 assistant

Le président du jury est responsable de l'application du règlement des épreuves. Sur le plan règlementaire il a un rôle de conseil et de formateur auprès des membres du jury, des concurrents et des organisateurs.

Si le jury comprend un juge formateur, celui-ci présidera le jury de préférence.

Pour toutes les épreuves, les juges peuvent se déplacer par le moyen de locomotion qui leur semble le mieux adapté et utiliser les moyens de communication de leur choix.

ARTICLE 10 : NOMINATION

La nomination des juges se fait suivant le règlement des juges de la Société Centrale Canine.

Les candidats élèves juges qui souhaitent juger en épreuves de brevets de chasse pour chiens courants doivent déposer au préalable, par l'intermédiaire de leur Club, une demande de candidature à la Commission Chiens Courants qui se prononcera après examen du dossier.

ARTICLE 11 : INDEMNITES DE DEPLACEMENT

Le Juge qui officie a droit à une indemnité de déplacement calculée sur la base du coût du kilomètre fixé par la Société Centrale Canine multiplié par la distance kilométrique (aller/retour, itinéraire le plus rapide, calculé avec un logiciel adéquat).

ARTICLE 12 : RECEPTION

Le juge, ainsi que la personne qui l'accompagne, a droit à une réception amicale et à un logement confortable (confort ** minimum) pendant la durée de la manifestation et les deux demi-journées, veille et lendemain de celle-ci.

CHAPITRE III

ORGANISATION

ARTICLE 13 : ORGANISATION DES EPREUVES

Elles sont organisées par les Clubs de chiens courants affiliés à la Société Centrale Canine avec l'accord de la Commission Chiens Courants qui en fixe le calendrier officiel tous les ans.

Les demandes d'organisation doivent être présentées par les Clubs de chiens courants du 6^{ème} groupe, à la Commission Chiens Courants, avant le 15 août de chaque année.

Le calendrier sera établi après concertation avec les clubs organisateurs et finalisé lors de la réunion de la Commission Chiens Courants au début de chaque saison de chasse. Après avoir été approuvées par le conseil d'administration de la SCC les dates des épreuves ne pourront pas être changées quel que soit le prétexte. A titre tout à fait exceptionnel et pour un motif dûment justifié, un

changement de lieu pourra être autorisé par le président de la commission. Les jurys pourront être modifiés après avoir obtenu l'accord du président de la Commission Chiens Courants et à condition que leurs compositions soient réglementaires. Le calendrier sera transmis au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, au Directeur de la Protection de la Nature, au Directeur de l'Office National de la Chasse, à la Société de Vènerie, à la Fédération des Associations de Chasseurs aux Chiens courants (FACCC), à la Fédération des Chasseurs du département et à tous les clubs de chiens courants du 6^{ème} groupe concernés par ces épreuves.

Les épreuves sont ouvertes à tous les chiens courants du 6^{ème} groupe inscrits au LOF ou à un Livre d'Origine d'un pays membre de la FCI. L'aide éventuelle de la Société de Vènerie, de la FACCC, de la Fédération des Chasseurs et de la Société Canine Régionale pourra être apportée.

Les brevets de chasse A-B-C-D-E-F-G ne peuvent être décernés qu'à l'occasion des épreuves de chasse figurant au calendrier de la Commission Chiens Courants. Les épreuves de brevets de chasse A-B peuvent être itinérantes et sont organisées sous couvert d'un Club de chiens courants, mais elles doivent aussi figurer au calendrier.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITES

Les clubs organisateurs doivent souscrire une assurance en responsabilité civile qui couvre bien les activités « organisateur de manifestation » du club.

ARTICLE 15 : PERIODE DES EPREUVES

Elles peuvent avoir lieu depuis l'ouverture générale de la chasse jusqu'à la fin du mois de Mars.

ARTICLE 16 : AUTORISATIONS

Pour chaque épreuve, l'accord doit être demandé à la Société Canine Régionale sur le territoire de laquelle elle se déroule ainsi qu'à la préfecture du département considéré (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) et Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV). L'accord des ayants droit du territoire est obligatoire avec, pour les espèces soumises au plan de chasse, la mise à disposition du jury des bracelets à fixer sur les animaux éventuellement forcés, prélevés sur le contingent du lot correspondant au lieu du découpler ainsi que le droit de suite.

ARTICLE 17 : TERRAIN

Les épreuves peuvent se dérouler sur tout terrain, mais celui-ci devra remplir les conditions d'un véritable territoire de chasse. Sa surface doit être également assez importante pour permettre éventuellement le passage de plusieurs lots, l'organisateur s'efforçant de mettre tous les candidats dans les meilleures conditions de terrain.

Concernant les épreuves sur sanglier en parc :

- La superficie du parc ne peut pas être inférieure à trois cents hectares; la note maximale susceptible d'être attribuée est de 140 points. Ces épreuves ne sont pas sélectives pour la coupe de France.

- Pour les épreuves se déroulant dans des parcs de 1000 hectares au moins, la note maximale n'est pas limitée et les épreuves sont sélectives pour la coupe de France.

Le gibier doit être du gibier naturel. En aucun cas, le gibier ne peut-être lâché avant les épreuves.

CHAPITRE IV

DISCIPLINE

ARTICLE 18 : CHIENS NE CONCOURRANT PAS

La présence de chiens non tenus en laisse et non inscrits à l'épreuve, ainsi que celle de chienne en œstrus est interdite sur les terrains. Les chiens qui provoquent des dérangements par leurs aboiements devront être éloignés immédiatement du lieu de l'épreuve.

ARTICLE 19 : SPECTATEURS

Pendant les épreuves, les spectateurs qui suivent en voiture ne doivent pas gêner le bon déroulement de l'épreuve en laissant passer en priorité les voitures des juges et des organisateurs. Les spectateurs à pied, en dehors des juges, des commissaires ou des concurrents, ne doivent pas pénétrer dans les bois et les champs. Il leur est interdit de circuler isolément sur le terrain de l'épreuve. Ils ne doivent donner aucun renseignement aux concurrents, ni verbalement, ni par des signaux acoustiques et sonores sous peine de les faire disqualifier sur le champ, sans préjuger des sanctions qui pourront être appliquées par la SCC.

ARTICLE 20 : MOYENS DE COMMUNICATION

L'emploi par les concurrents de radiotéléphones, de téléphones portables ou tout autre moyen technique de communication est formellement interdit pendant la durée de l'épreuve. Tout concurrent qui en fera usage, pour quelque raison que ce soit, sera immédiatement disqualifié sans préjuger des sanctions qu'il pourra encourir. Le président du jury remettra un rapport détaillé au président de la Commission Chiens Courants qui transmettra le dossier avec son avis à la commission ad hoc de la SCC. Seul l'emploi de la pibole est autorisé

CHAPITRE V

ADMINISTRATION DES CONCOURS

ARTICLE 21 : ENGAGEMENTS

Pour être valables, les engagements doivent être rédigés sur une feuille réglementaire (Annexe 2) avec mention de la date de naissance, du numéro d'inscription des chiens au L.O.F. du numéro d'identification et du matricule du carnet de travail et doivent être accompagnés du titre de paiement des droits d'inscription. Les renseignements inscrits sur les feuilles d'engagement doivent être reportés dans un catalogue qui sera distribué gracieusement aux juges et aux concurrents. Chaque concurrent doit figurer au catalogue. Tout engagement le jour de l'épreuve est interdit.

La date de naissance, le numéro du LOF et le numéro d'identification seront reportés sur les feuilles remises au jury (carnet de juge officiel - Annexe 4). Les sujets présentés doivent être engagés sous le nom de leur propriétaire, mais peuvent être conduits par une autre personne.

Aucune inscription ne sera acceptée après le délai de clôture des engagements fixée par le Club organisateur. Ce dernier peut refuser les engagements sans avoir à fournir le motif du refus.

Ne sont pas admis les chiens méchants, les chiens atteints de maladie contagieuse, les chiens appartenant à des personnes disqualifiées ou adhérents à des Sociétés ou Clubs non reconnus par la Société Centrale Canine.

ARTICLE 22 : PARTICIPATION DE CHAQUE CHIEN AU CONCOURS

Chaque chien participant à un concours doit être inscrit sur la licence de son propriétaire. Le président du jury, ou un membre du jury désigné par lui, doit vérifier les carnets de travail le matin avant l'épreuve. Il est interdit d'accepter un chien en concours si le carnet de travail ne peut pas être présenté. Les champions de travail ne sont pas autorisés à concourir sauf en championnat national de leur Club et en coupe de France. Les chiens obtenant un deuxième CACT sont admis à concourir jusqu'à la fin de la saison, mais ne pourront plus participer par la suite, sauf si le deuxième CACT obtenu ne permet pas au chien d'être homologué champion. Dans ce cas, le président du club concerné signera au propriétaire du chien une attestation lui autorisant de continuer à concourir. Pendant le même concours, aucun chien concourant pour le brevet de chasse ne peut figurer dans deux lots ou dans deux catégories différentes si deux épreuves sont jumelées.

ARTICLE 23 : DROITS D'ENGAGEMENTS PAR LOT

Les droits d'engagement sont fixés, chaque année par la Commission Chiens Courant.

ARTICLE 24 : ANNULATION DES EPREUVES

En cas de force majeure, le Club organisateur se réserve le droit de supprimer les épreuves et de conserver la partie des droits d'engagement couvrant les frais déjà engagés. Il prévient le président de la Commission Chiens Courants.

ARTICLE 25 : INSCRIPTION AU LIVRE DES ORIGINES FRANÇAIS (LOF)

Tous les chiens participants issus du territoire français doivent être inscrits au Livre des Origines Français (LOF), être confirmés et avoir un pédigrée (N° de LOF à deux nombres). Les chiens en provenance de l'étranger doivent être possesseur d'un pédigrée délivré dans un pays membre de la FCI.

ARTICLE 26 : CERTIFICAT D'APTITUDE AU CHAMPIONNAT DE TRAVAIL (CACT)

Pour obtenir le CACT le chien doit avoir obtenu au moins 160 points. Le chien ayant obtenu deux CACT sous deux Présidents de jurys différents (dont un jury différent d'au moins la moitié) se verra délivrer par la SCC le titre de Champion de France de Travail, sur demande de son propriétaire et sous réserve qu'il ait satisfait par ailleurs aux règles édictées par le club ou l'association de race. Il est précisé que les assistants, qui ne sont pas juges, n'entrent pas en compte pour déterminer la « moitié de jury différente ».

TITRE II

EPREUVES DE CHASSE A TIR

CHAPITRE I

ORGANISATION DES EPREUVES

ARTICLE 27 : COMPOSITION DES LOTS

Nombre de chiens, nombre de conducteurs

Epreuves de 2^{ème} catégorie :

Chasse à tir :

- ***lièvre à tir - Epreuve C***

Chaque lot est composé au minimum de quatre chiens et au maximum de six concourant tous pour le brevet de chasse. Deux conducteurs sont autorisés

- ***Lapin à tir – Epreuve D***

Chaque lot est composé au minimum de deux chiens et au maximum de quatre concourant tous pour le brevet de chasse. Deux conducteurs sont autorisés.

- ***Chevreuil à tir - Epreuve E***

Chaque lot est composé au minimum de six chiens et au maximum de huit concourant tous pour le brevet de chasse. Trois conducteurs sont autorisés.

- ***Renard à tir – Epreuve F***

Chaque lot est composé au minimum de six chiens et au maximum de huit concourant tous pour le brevet de chasse. Trois conducteurs sont autorisés. Les chiens chassant un sanglier ne sont pas éliminés

- **Sanglier à tir – Epreuves G**

Chaque lot est composé au minimum de six chiens et au maximum de huit concourant tous pour le brevet de chasse. Trois conducteurs sont autorisés. En épreuves G, deux « pieds » matérialisés par une brisée seront offerts obligatoirement au concurrent, celui-ci tirera au sort son pied d'attaque. Il est interdit au concurrent de vérifier le pied ou de faire le pied pour lui-même, sous peine de disqualification. Les chiens chassant un renard ne sont pas éliminés.

Pour les épreuves F/G, il est obligatoire que les chiens soient créancés. Les Chiens chassant un autre animal qu'un sanglier ou un renard seront éliminés et immédiatement retirés du lot. Le BAC ne peut pas être attribué dans ses épreuves. Chaque lot est composé au minimum de six chiens et au maximum de huit concourant tous pour le brevet de chasse. Trois conducteurs sont autorisés.

- **Composition des lots**

Dans chaque catégorie d'épreuve, les sujets concourant peuvent être de races différentes et appartenir à un ou à plusieurs propriétaires qui s'entendent entre eux pour composer un lot de même pied. En aucun cas, le nombre de chiens par lot ne pourra être supérieur au nombre indiqué ci-dessus. Les propriétaires d'un ou deux chiens doivent s'entendre entre eux pour former un lot constitué d'un nombre de chiens conforme au règlement. Les lots peuvent être constitués du nombre minimum de chiens autorisés par le règlement

- **Chiens remplaçants**

Les chiennes en oestrus et les chiens blessés peuvent être remplacés dans un lot le jour de l'épreuve, à condition que les remplaçants figurent sur la feuille d'inscription. Leur nombre est limité à la moitié du nombre de titulaires. Après le tirage au sort, seuls les chiens blessés pourront être remplacés.

ARTICLE 28 : BREVETS DE CHASSE

Dans toutes ces épreuves, le brevet de chasse ASSEZ BON - BON – TRES BON – EXCELLENT peut-être délivré, suivant une échelle indicative (annexe 1) cotée, pour chaque épreuve, de 0 à 200 points.

-100 à 114 : qualificatif ASSEZ BON

-115 à 134 : qualificatif BON

-135 à 149 : qualificatif TRES BON

-150 à 200 : qualificatif EXCELLENT

- Pour les épreuves « G » qui se déroulent en parc d'une superficie comprise entre 300 et 999 hectares, la note maximale susceptible d'être attribuée est de 140 points.

ARTICLE 29 : CONDUCTEURS

Pendant l'épreuve, les conducteurs doivent se déplacer uniquement à pied. Si un chien s'est éloigné de la meute, les conducteurs sont autorisés à aller le récupérer et à le ramener à pied, en laisse ou non, pour le remettre en meute. Tout chien mis dans un véhicule sans l'accord du jury sera éliminé.

CHAPITRE II

DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 30 : TEMPS ALLOUE

Chaque meute ou lot examiné par les juges dispose, à partir du découpler de :

- ✓ Epreuve C : 1 heure 30 minutes maximum

- ✓ Epreuve D : 1 heure maximum
- ✓ Epreuve E : 1 heure 30 maximum
- ✓ Epreuve F : 2 heures maximum
- ✓ Epreuves G : 2 heures maximum

Le temps passé à la vérification de l'identification des chiens et à la notation du type n'est pas compté dans le temps de l'épreuve. Au début de chaque épreuve, le président du jury indiquera aux concurrents le temps dont ils disposent à partir du découpler.

ARTICLE 31 : BRASSARDS

Les organisateurs doivent fournir des brassards : de couleur jaune aux juges, de couleur rouge aux conducteurs des lots.

ARTICLE 32 : COLLIERS

32-1 Les chiens concourant pour le brevet de chasse doivent porter obligatoirement des colliers d'identification de couleurs différentes, très visibles, fournis par les organisateurs.

Seules sont admises les couleurs figurant sur les feuilles d'engagement (annexe 2)

L'emploi de colliers de couleurs différentes autour du cou d'un chien est interdit.

32-2 L'emploi de colliers de dressage n'est pas autorisé.

32-3 L'emploi de colliers de repérage est autorisé pour faciliter la reprise des chiens après l'épreuve, particulièrement dans les zones au relief accidenté. Cependant, après s'être assuré que lesdits colliers ne sont pas conçus techniquement pour assurer aussi la fonction de collier de dressage, le président du jury se fera remettre la console réceptrice. Celle-ci sera restituée aux concurrents à la fin de l'épreuve. Seuls les colliers agréés « CE » sont autorisés, la vérification doit être faite par le président du jury.

ARTICLE 33 : ORDRE DE PASSAGE DES LOTS ET ATTRIBUTION DES TERRITOIRES

L'ordre de passage des lots dans la journée et le territoire où chaque lot doit découpler sont déterminés par un tirage au sort unique qui est effectué sous la responsabilité du président du jury et lui seul. Les concurrents sont appelés par ordre alphabétique. Le numéro tiré par le concurrent détermine à la fois l'ordre de passage et le numéro du territoire où le découpler doit avoir lieu. En aucun cas, un organisateur doit effectuer le tirage au sort.

Chaque territoire où doivent découpler les concurrents doit être repéré par un numéro sur une carte IGN ou sur un tableau faisant figurer le nom du lieu-dit et le n° du territoire. Sur le terrain, chaque endroit où doit avoir lieu le découpler est repéré par une pancarte où figure le n° correspondant à celui qui figure sur la carte IGN ou le tableau. L'heure de l'appel des concurrents est fixée par les organisateurs. Si un concurrent, ou son représentant, est absent lors de l'appel et ne peut pas participer au tirage au sort des lots pour la journée, il devra se mettre à la disposition du jury qui décidera de l'heure de passage du lot. Le tirage au sort n'est qu'une indication de passage et un propriétaire ne peut arguer de celui-ci pour refuser de se mettre à la disposition du jury.

ARTICLE 34 : MODIFICATION DE L'ORDRE DE PASSAGE DES LOTS

Le Club organisateur se réserve le droit, pour tenir compte de la longueur des déplacements des concurrents, de modifier le passage des lots en accord avec les propriétaires.

ARTICLE 35 : MISE A DISPOSITION DU JURY

Sur le terrain, les lots doivent se tenir constamment à la disposition du jury. Les concurrents doivent préparer leurs chiens pendant le passage du lot précédent afin de ne pas provoquer de retard dans l'organisation.

ARTICLE 36: NOTATION DE LA PRESTATION

Les chiens doivent être examinés en fonction du standard de travail de la race ou du style inhérent à la race et récompensés en fonction de leur prestation du jour. La notation se fait à l'aide de l'échelle des points en vigueur (annexe 1)

ARTICLE 37: ARRET DE L'EPREUVE EN COURS

A tout moment les juges peuvent demander aux propriétaires de retirer un ou plusieurs chiens sans préjuger du nombre de points attribués.

En cas de passage de la chasse sur un territoire non autorisé ou en cas de danger notoire (proximité d'une route, voie ferrée, etc...) ou pour toute autre raison, le président du jury peut, à tout moment, décider d'arrêter l'épreuve. En cas de changement de terrain, le temps sera neutralisé pendant le déplacement et le décompte reprendra au découpler. Le président du jury peut décider d'interrompre définitivement l'épreuve. Dans ce cas, les chiens seront notés pour la prestation effectuée pendant le temps écoulé du découpler jusqu'à l'arrêt de la chasse sans qu'aucune réclamation ne soit possible de la part des concurrents.

ARTICLE 38: FIN DE L'EPREUVE

Lorsque les juges ont annoncé la fin de l'épreuve, le plus souvent à l'aide d'une pibole, le lot doit être repris le plus rapidement possible afin de ne pas gêner le lot suivant. L'organisateur devra prévoir les moyens nécessaires pour récupérer les juges, les conducteurs et les chiens sur le lieu où s'est terminée l'épreuve.

TITRE III

EPREUVES DE CHASSE A COURRE

CHAPITRE I

ORGANISATION

ARTICLE 39 : PERIODE DES EPREUVES

Pendant la saison de chasse à courre qui commence le 15 septembre et s'achève le 31 mars.

Le calendrier des épreuves de chasse à courre sera arrêté avant le 15 août de chaque année et transmis par les clubs de chiens courants :

- ✓ A la Commission Chiens Courants de la SCC pour approbation lors de sa réunion au début de chaque saison de chasse. Ce calendrier sera intégré dans le calendrier de l'ensemble des épreuves de chasse pour chiens courants
- ✓ A la Société de Vènerie

CHAPITRE II

ENGAGEMENTS

ARTICLE 40 : ADMISSION DES CHIENS

Les épreuves de Chasse à Courre sont ouvertes aux Equipages membres de l'AFEV dont les chiens, admis à concourir, sont inscrits au LOF.

Toutefois, pour les épreuves où officie un juge ou expert confirmateur qualifié, les chiens non inscrits au LOF doivent, avant l'épreuve, satisfaire à l'examen d'inscription à TITRE INITIAL. Le Maître d'Equipage présente un dossier comprenant :

- la carte de tatouage
- le livre d'élevage du chenil
- l'imprimé de demande d'inscription à TI avec mention des ascendants en conformité avec le livre d'élevage.

Le président du jury transmet les demandes d'inscription à Titre Initial au président du club de la race concernée qui donne son avis et les envoie à la SCC.

Pour être valables, les engagements doivent être rédigés sur une feuille réglementaire (annexe 2)

ARTICLE 41 : AGE DES CHIENS

Les chiens concourant seront âgés de 15 mois à 8 ans. Il n'y a pas de limite d'âge pour les autres chiens participant à la chasse.

ARTICLE 42 : MONTANT DES ENGAGEMENTS

Il est fixé annuellement par la Commission Chiens Courants de la SCC. Il est acquitté par le maître d'équipage. Toutefois, il peut être pris en charge par l'AFEV et/ou la Société de Vénérerie ou le Club de race pour les participants à jour de leurs cotisations.

CHAPITRE III

JUGEMENTS

ARTICLE 43 : CRITERES DE JUGEMENTS

Chaque chien est jugé conformément au standard de travail de sa race ou du style inhérent à sa race en respectant les critères de qualité et d'aptitude d'une meute créancée sur l'animal de l'épreuve dans le respect des règles de l'art de la vénérerie.

Dans ces épreuves, chaque chien est jugé en fonction de la durée effective de chasse et des critères de qualité et d'aptitude ou de défauts consignés (annexe 1)

ARTICLE 44 : QUALIFICATIFS

Dans toutes ces épreuves, le brevet de chasse ASSEZ BON - BON – TRES BON – EXCELLENT peut-être délivré, suivant une échelle indicative (annexe 1) cotée pour chaque épreuve, de 0 à 200 points.

- 100 à 114 : qualificatif ASSEZ BON
- 115 à 134 : qualificatif BON
- 135 à 149 : qualificatif TRES BON
- 150 à 200 : qualificatif EXCELLENT

INSUFFISANT : chien qui, le jour de l'épreuve, a chassé un autre animal ou qui n'a pas satisfait aux critères d'évaluation. Si ce dernier a montré suffisamment de qualités naturelles le certificat TAN (Test d'Aptitudes Naturelles) est décerné et sera porté sur le carnet de travail. Il ne permet pas l'inscription en Classe Travail. Le BAC ne peut pas être décerné.

CHAPITRE IV

COMPOSITION DES MEUTES

ARTICLE 45 : NOMBRE DE CHIENS - NOMBRE DE CONDUCTEURS

Les chiens constituant une meute doivent être de même race, ou de races considérées comme similaires. Un équipage doit découpler un nombre minimum de chiens courants créancés de races spécialisées fixé par l'arrêté permanent à :

- 30 pour le cerf et le sanglier
- 20 pour le chevreuil et le daim
- 10 pour le renard
- 6 pour le lièvre
- 6 pour le lapin

En conséquence :

- ***EPREUVE A –***

CHEVREUIL et DAIM à courre : Meute composée au minimum de 20 chiens et au maximum de 30 dont 10 concourant servis par au moins 1 homme à cheval et 5 au maximum.

CERF et SANGLIER à courre : Meute composée au minimum de 30 chiens et au maximum de 45 dont 10 concourant servis par au moins 2 hommes à cheval et 5 au maximum

- ***EPREUVE B***

LAPIN : Meute composée au minimum de 6 chiens et au maximum de 10 dont 6 concourant servis par 1 homme à pied, 2 au maximum.

LIEVRE : Meute composée au minimum de 6 chiens et de 20 au maximum dont 6 à 10 concourant servis par 1 homme à pied ou à cheval et 4 au maximum.

RENARD : Meute composée au minimum de 10 chiens et au maximum de 30 dont 10 concourant servis par au moins 1 homme à pied ou à cheval et 4 au maximum.

NOTA : pour les épreuves ayant des cavaliers, le maître d'équipage ou l'organisateur aura l'obligation de fournir les chevaux aux juges qui le souhaitent. Pour les concurrents, la bicyclette (VTT, VTC) peut remplacer les chevaux.

CHAPITRE V

DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 46 : BRASSARDS

Les organisateurs doivent fournir des brassards : de couleur jaune aux juges, de couleur rouge aux conducteurs des lots.

ARTICLE 47 : COLLIERS

48-1 Les chiens concourant pour le brevet de chasse doivent porter obligatoirement des colliers d'identification de couleurs différentes, très visibles, fournis par les organisateurs.

48-2 L'emploi de colliers de dressage n'est pas autorisé.

48-3 En épreuves « A » l'emploi de colliers de repérage est autorisé pour faciliter la reprise des chiens après l'épreuve, particulièrement dans les zones au relief accidenté. Cependant, après avoir vérifié lesdits colliers le président du jury se fera remettre la console réceptrice. Celle-ci sera restituée aux concurrents à la fin de l'épreuve.

ARTICLE 48 : DUREE DES EPREUVES

Chaque meute ou lot examiné par les juges, dispose, temps d'attaque compris de :

Epreuve A : 4 heures maximum

Epreuve B : 3 heures maximum

Le jury peut décider de réduire ce temps.

Le temps passé à la vérification de l'identification ou à l'appréciation du type n'est pas compris dans le temps de l'épreuve. Pour les épreuves sur renard, si l'animal se terre en cours de chasse, le maître d'équipage est autorisé à déterrer l'animal.

Rectificatifs :

Modification n° 1 du 02 juillet 2009 : articles 2, 3, 9, 17, 27, 28, 30 et l'annexe 1

Modification n° 2 du 21 avril 2011 : articles 9, 22, 26

Modification n° 3 du 11 septembre 2013 : article 22

Modification n° 4 du 03 septembre 2014 : articles 17, 25, 35

Modification n° 5 du 08 décembre 2015 : articles 5, 28, 30, 39, 45.

Modification n° 6 du 13 avril 2016 : articles 25, 27

Modification n° 7 du 1^{er} janvier 2017 : article 9

Modification n° 8 du 17 mai 2017 : articles 13, 30.

Modification n° 9 du 10 décembre 2021